

**DÉLIBÉRATION N° 24/01-13
COMITÉ SYNDICAL
EN SÉANCE DU VENDREDI 12 JANVIER 2024**

OBJET : ACTUALISATION DE LA DELIBERATION N°22/05-09 DU 25 OCTOBRE 2022 PORTANT TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ D'ORIGINE RENOUVELABLE AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ÉLECTRICITÉ DE LA RÉUNION.

L'an **DEUX MILLE VINGT QUATRE**, et le **VENDREDI 12 JANVIER 2024 à 09h51**, le Comité Syndical du SIDÉLEC Réunion s'est réuni en première séance annuelle sur convocation faite par le Président de l'Établissement Public, Monsieur Maurice GIRONCEL le **04 JANVIER 2024**. Clôture de la séance à **11H45**.

La séance a été ouverte par le Président, Monsieur Maurice GIRONCEL qui a assuré la Présidence de la séance pour les points inscrits à l'ordre du jour.

ÉTAIENT PRÉSENTS : Il s'agit de M. Maurice GIRONCEL Président du SIDÉLEC Réunion / M. Stéphane DIJOUX 1^{er} Vice-Président et délégué Titulaire de la Commune de Saint-Pierre / M. Éric DELORME, 2^{ème} Vice-Président et délégué titulaire de la commune de Saint-Denis / M. Yolain OLIVATE, 4^{ème} Vice-Président et délégué titulaire de la commune de Saint-Paul / M. Patrice ELLAMA, 6^{ème} Vice-Président et délégué titulaire de la commune de Saint-Benoît / M. Laurent RAMASSAMY, 7^{ème} Vice-Président et délégué titulaire de la commune de Saint-André / M. Marcel DAMOUR, Membre du Bureau et délégué titulaire de la commune de Salazie / M. André DUPREY, Membre du Bureau et délégué titulaire de la commune de l'Entre-Deux / M. Armand VIENNE, Membre du Bureau et délégué titulaire de la commune de la Possession / M. Jacques TECHER, Membre du bureau et délégué suppléant de la commune de Cilaos / M. Pierrot CANTINA, Membre du Bureau et délégué titulaire de la commune des Avirons / M. Éric ROUGET, délégué suppléant de la commune de Bras-Panon / M. Éric AH HOT, délégué suppléant de la commune du Tampon / M. HIPPOLYTE Henry, Délégué titulaire de la Commune du Port / M. Jean-Denis HOARAU, délégué titulaire de la commune de la Petite-Ile / M. Joan DORO, délégué titulaire de la commune de la Plaine des Palmistes.

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS : M. Mathieu HOARAU, 5^{ème} Vice-Président et délégué titulaire de la commune de l'Étang-Salé par M. Maurice GIRONCEL, Président du SIDÉLEC Réunion / M. Josian ZETTOR, Membre du Bureau et délégué titulaire de Saint-Leu, représenté par / M. HIPPOLYTE Henry, Délégué titulaire de la Commune du Port.

SONT ARRIVÉS EN COURS DE SEANCE : Néant.

SONT PARTIS EN COURS DE SÉANCE : Néant.

ÉTAIENT EXCUSES ou ABSENTS : M. Harry MOREL, 3^{ème} Vice-Président et délégué titulaire de la commune de Saint-Joseph / M. Bernard MARIMOUTOU, délégué titulaire de la commune de Saint-Louis / M. Fabien AURE, délégué titulaire de la commune de Trois-Bassins / M. Dominique PANAMBALOM Délégué Titulaire de la Commune de Sainte-Rose / M. André M'VOULAMA Délégué Titulaire de la Commune de Sainte-Marie / M. Gilles Lionel GRONDIN, délégué de la commune de Saint-Philippe.

Les membres présents ont pu délibérer en exécution des Articles L. 2121-17 et L.5211-10 du code général des collectivités Territoriales, et conformément à la délibération n° 20/02-01 du Comité Syndical en séance du vendredi 24 juillet 2020.

SECRETARIAT DE SÉANCE : Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il a été procédé à l'élection du Secrétaire de Séance pris dans le sein du Comité Syndical. Monsieur Patrice ELLAMA, 6^{ème} Vice-Président et délégué titulaire de la commune de Saint-Benoît a été désigné par vote à main levée (à l'unanimité des votants) pour remplir ces fonctions.

Le Président de séance certifie que cette délibération est publiée sur le site internet officiel du SIDÉLEC Réunion et que le nombre de membres en exercice présents et représentés a été de 18 sur 24 (16 présents et 2 représentés).

**DÉLIBÉRATION N° 24/01-13
COMITÉ SYNDICAL
EN SÉANCE DU VENDREDI 12 JANVIER 2024**

OBJET : ACTUALISATION DE LA DELIBERATION N°22/05-09 DU 25 OCTOBRE 2022 PORTANT TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ D'ORIGINE RENOUVELABLE AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ÉLECTRICITÉ DE LA RÉUNION.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté préfectoral n°680 en date du 29 Mars 2000 créant le Syndicat Intercommunal d'Electricité du Département de la Réunion - SIDÉLEC REUNION ;

Vu les Statuts révisés du SIDÉLEC REUNION ;

Vu la délibération n° 19/03-04 du Conseil Syndical en date du 18 juin 2019, relative aux modalités de transfert de la compétence éclairage public au SIDÉLEC ;

Vu les délibérations 20/02-01 et 20/03-04 du Comité Syndical, les 24 juillet et 4 septembre 2020, relative à l'élection et délégation de pouvoir au Président du SIDÉLEC Réunion.

Vu la délibération n° 20/04-02 du Conseil Syndical en date du 27 octobre 2020, relative à l'actualisation de la délibération n° 19/03-04 du Conseil Syndical en date du 18 juin 2019 ;

Vu la délibération n° 22/05-09 du Conseil Syndical en date du 25 octobre 2022 relative au transfert de la compétence production d'électricité d'origine renouvelable.

Vu le rapport de présentation n°24/01-13 du Président.

La présente délibération a pour finalité d'actualiser les points suivants :

A. Les travaux d'installations de panneaux solaires en autoconsommation sans revente de surplus

En ce qui concerne les « travaux neufs d'installations de panneaux solaires en autoconsommation sans revente du surplus de production avec une puissance installée supérieure à 9 kWc et un taux d'autoconsommation (TAC) supérieur à 70 % et sans stockage » les contributions des communes seront calculées selon les principes suivants :

- Calcul des contributions pour les communes **ayant transféré la TCCFE** :

Calcul des contributions pour les communes ayant transféré la TCCFE	Taux de la Participation Communale (fixe)	Taux de Subventions FEDER et/ou ADEME et ou RÉGION (variable)	Taux de la contribution du SIDELEC Réunion (variable)
Taux de participation sur la base du montant HT de l'opération y compris l'ensemble des prestations d'études (AMO, études de faisabilité, audit, MOE externe et interne, CSPS, CT, MOA interne...)	20 % (1)	60 %	20 (2)

- (1) La commune bénéficiera en outre des économies sur ses factures d'électricité liées à l'installations de panneaux solaires en autoconsommation sur ses bâtiments.
- (2) Le taux de contribution du SIDELEC RÉUNION sera la variable d'ajustement du plan de financement en cas de diminution des recettes de subventions. En cas de non obtention des subventions demandées, la programmation des travaux devra faire l'objet d'un nouveau plan de financement.

- Calcul des contributions pour les communes n'ayant pas transféré la TCCFE :

Calcul des contributions pour les communes n'ayant transféré la TCCFE	Taux de la Participation Communale (variable)	Taux de Subventions FEDER et/ou ADEME et ou RÉGION (variable)	Taux de la contribution du SIDELEC Réunion (fixe)
Taux de participation sur la base du montant HT de l'opération	30 % (1)	60 %	10 % (2)

(1) La commune bénéficiera en outre des économies sur ses factures d'électricité liées à l'installations de panneaux solaires en autoconsommation sur ses bâtiments.

(2) Le taux de contribution **de la commune** sera la variable d'ajustement du plan de financement en cas de diminution des recettes de subventions. En cas de non obtention des subventions demandées, la programmation des travaux devra faire l'objet d'un nouveau plan de financement.

- Modalités de recouvrement de fonds de concours :

1. Le SIDELEC délibère sur le plan de financement prévisionnel et le fonds de concours correspondant
2. La commune prend une délibération concordante sur la base de la délibération du SIDELEC et la transmet au SIDELEC qui émet un titre de recette correspondant à 80% de son fonds de concours prévisionnel
3. La commune procède au règlement du titre dans le respect du DGP
4. Dès encaissement de cette somme, le SIDELEC procède au démarrage des travaux
5. A la réception des travaux et sur la base des dépenses effectivement réalisées, le SIDELEC délibère sur le plan de financement définitif et le fonds de concours correspondant.
6. La commune prend une délibération concordante sur la base de la délibération du SIDELEC et la transmet au SIDELEC qui émet un titre de recette correspondant à solde de son fonds de concours définitif
7. La commune procède au règlement du titre dans le respect du DGP.
8. Si la collectivité ne transmet pas la délibération concordante relative au solde de son fonds de concours (voir point n°6), le SIDELEC est autorisé à émettre un titre de recette à hauteur du solde du fonds de concours prévisionnel (voir point n°2).

21 Les travaux d'installations de panneaux solaires en autoconsommation avec revente

En ce qui concerne les « travaux neufs d'installations de panneaux solaires en autoconsommation avec revente du surplus de production avec une puissance installée inférieure à 50 kWc et supérieure à 9 kWc et un taux d'autoconsommation (TAC) supérieur à 70 % » les contributions des communes seront calculées selon les principes suivants :

- Ce paragraphe est supprimé suite à la suppression du financement FEDER sur ces opération.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS

LE COMITÉ SYNDICAL

- **ARTICLE 1 : D'approuver** les actualisations de la délibération du N°22/05-09 du 25 octobre 2022 relative au transfert de la compétence de production d'énergie d'origine renouvelable au profit du SIDELEC Réunion ;
- **ARTICLE 2 : De charger** Monsieur le Président du SIDELEC Réunion et son Directeur Général des

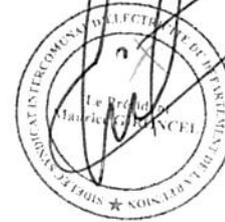
Services de l'exécution de la présente délibération, qui sera transmise à Monsieur le Préfet du Département de la Réunion ;

- **ARTICLE 3 : D'autoriser** Monsieur le Président du SIDELEC Réunion à signer tous les documents y afférents.

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de La Réunion, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Pour extrait certifié conforme

*Le Président du SIDELEC REUNION
Maurice GIRONCEL.*



PJ :

- Rapport n°24/01-13